



Délai recours permis de construire

Par **audrain christian**, le **07/11/2018** à **07:15**

bjr

existe t'il un délai au delà duquel un permis n'est plus attaquant bien que les conditions d'affichage de celui ci n'aient pas été respectées ?

Par **Antonin CHOLET**, le **07/11/2018** à **11:11**

Cher Monsieur,

Pour les permis de construire délivrés avant le 1er octobre 2018, l'article R.600-3 du code de l'urbanisme disposait que les demandes en annulation d'un permis de construire n'étaient plus recevables à l'expiration d'un délai de un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

Désormais, pour les permis de construire délivrés après le 1er octobre 2018, ce délai est de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement (Cf. [\[url=www.cholet-avocat.fr/single-post/Contentieux-administratif-décret-2018-617\]](http://www.cholet-avocat.fr/single-post/Contentieux-administratif-décret-2018-617)www.cholet-avocat.fr/single-post/Contentieux-administratif-décret-2018-617[/url])

La date de cet achèvement est présumée être celle de la réception de la déclaration d'achèvement en mairie.

Cordialement,